

DECISION N°2021-L0448/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise CASYSMA contre le communiqué relatif à l'appel d'offres ouvert n°2021-017F/MAAHM/SG/DMP pour l'acquisition et l'installation des équipements et matériels de visioconférence pour le renforcement du télétravail du MAAHM

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 août 2021 de l'entreprise CASYSMA contre le communiqué relatif à l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Dieudonné ZOUNGRANA, Abdoul Aziz LENGANE et Serge Hilaire OUEDAU KIBORA, respectivement juriste, directeur général et directeur technique de l'entreprise CASYSMA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Philippe ZABSONRE, Michel MIHIN et René KOULIDIATY, respectivement agents et chef de service du Ministère de l'agriculture, des aménagements hydro-agricoles et de la mécanique (MAAHM) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation du communiqué relatif à l'appel d'offres ouvert n°2021-017F/MAAHM/SG/DMP pour l'acquisition et l'installation des équipements et matériels de visioconférence pour le renforcement du télétravail du MAAHM;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que le communiqué relatif à l'appel d'offres ci-dessus cité a été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3138 du Mardi 13 Juillet 2021 ; que le Mercredi 11 Aout, un communiqué précisant le dossier d'appel d'offre lui a été notifié ; qu'il a exercé un recours préalable le même jour ; que l'administration n'a pas répondu ; que le délai de recours auprès de l'ORD courait jusqu'au Vendredi 13 août 2021 ; que l'entreprise CASYSMA a saisi l'ORD par lettre en date du Vendredi 13 août 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'agriculture, des aménagements hydro-agricoles et de la mécanisation (MAAHM) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2021-017F/MAAHM/SG/DMP pour l'acquisition et l'installation des équipements et matériels de visioconférence pour le renforcement du télétravail à son profit ;

le MAAHM a ensuite par communiqué du 11 août 2021, la veille de la date prévue pour l'ouverture des plis (le 12 août), donné des spécifications sur le dossier d'appel d'offres, disant entre autres que les prestataires doivent inclure dans leurs offres l'aménagement des salles devant recevoir la solution de visioconférence (point 3) ;

l'entreprise CASYSMA n'a pas pu déposer son offre à cause de ces modifications apportées au dossier d'appel d'offres ;

le requérant conteste cette procédure du MAAHM et soutien que ne comprenant pas le sens exact du point 3 du communiqué, il a envoyé une lettre restée sans suite à la direction des marchés publics du MAAHM demandant le report de la date d'ouverture des plis ; qu'en apportant des spécifications au dossier d'appel d'offre la veille de la date d'ouverture des plis, l'autorité contractante a ignoré les délais dans lesquels il pouvait apporter des précisions qui font office de modifications sans que la date de dépôt des offres ne soit repoussée ; que le dossier d'appel d'offres doit être repris avec plus de précisions et de détails sur l'aménagement de salles dans le but de mettre tous les prestataires au même niveau de compréhension des termes de références pour une concurrence juste et équitable ;

il sollicite donc de l'ORD pour un réexamen de la procédure afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'article 7 des instructions aux candidats (IC) dispose que : « un candidat éventuel, désirant des éclaircissements sur les documents, contactera l'Autorité contractante par écrit au plus tard quatorze (14) jours calendaires avant la date limite du dépôt des offres, à l'adresse de l'Autorité contractante indiquée dans les DPAO ou soumet ses requêtes durant la réunion préparatoire éventuellement prévue selon les dispositions de la clause 7.4 des IC. L'Autorité contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au plus tard sept (07) jours calendaires avant la date limite du dépôt des offres. Elle adressera une copie de sa réponse (indiquant la question posée mais sans mention de l'origine) à tous les candidats éventuels qui auront obtenu le Dossier d'appel d'offres directement auprès de lui. Au cas où l'Autorité contractante jugerait nécessaire de modifier le Dossier d'appel d'offres suite aux éclaircissements demandés, elle le fera conformément à la procédure stipulée à la clause 8 et à la clause 23.2 des IC » ;

considérant que l'article 8.1 des IC dispose que : « l'Autorité contractante peut au plus tard dix (10) jours, avant la date limite de remise des offres, modifier le Dossier d'appel d'offres et porter à la connaissance de tous les candidats » ;

considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 23.2 que l'Autorité contractante peut, si elle le juge nécessaire, reporter la date limite de remise des offres en modifiant le dossier d'appel d'offres en application de la clause 8 des IC, auquel cas, tous les droits et obligations de l'Autorité contractante et des candidats régis par la date limite antérieure seront régis par la nouvelle date.

Qu'attendu que le dossier de l'appel d'offres a subi une modification substantielle la veille de la date de l'ouverture des plis a requis à son point 3 que « en ce qui concerne les salles devant recevoir la solution de visioconférence, il appartient au prestataire d'inclure dans leurs offres l'aménagement de ces salles en vue d'offrir au ministère des systèmes de visioconférence fonctionnels ; d'où la présence d'un technicien en dimensionnement électrique de Datacenter dans l'offre. Cependant, chaque site possède une connexion internet d'au moins 4 Mbps » ;

que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la modification apportée au dossier d'appel à concurrence la veille de l'ouverture des plis a été faite en violation des articles 7, 8 et 23 des IC ; que face à cette situation, il y a lieu d'ordonner l'annulation de l'avis d'appel d'offres ouvert n°2021-017F/MAAHM/SG/DMP pour l'acquisition et l'installation des équipements et matériels de visioconférence pour le renforcement du télétravail du MAAHM ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise CASYSMA est recevable ;

-que le communiqué relatif à l'appel d'offres visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de CASYSMA est fondée ; que la modification apportée au dossier d'appel à concurrence la veille de l'ouverture des plis a été faite en violation des articles 7, 8 et 23.2 des instructions aux soumissionnaires ;

-d'ordonner à l'autorité contractante de procéder à l'annulation de l'avis d'appel d'offres ouvert n°2021-017F/MAAHM/SG/DMP pour l'acquisition et l'installation des équipements et matériels de visioconférence pour le renforcement du télétravail du MAAHM ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 août 2021

Le Président de séance

Gislain William TOE

*Chevalier de l'ordre de mérite,
de l'économie et des finances*